

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 657

présenté par
Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les conditions d'indemnisation des maires des communes de moins de 1 000 habitants. Ce rapport examine notamment l'adéquation entre les montants des indemnités versées et les charges effectives liées à l'exercice du mandat dans ces communes. Il formule, le cas échéant, des propositions d'adaptation du régime indemnitaire, dans le respect des grands équilibres budgétaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans une volonté de mieux reconnaître l'engagement des maires des petites communes, qui exercent leur mandat dans des conditions souvent complexes, avec des moyens humains et financiers limités.

Ces élus de proximité, dont le rôle est essentiel dans la vie démocratique locale, signalent régulièrement que le niveau actuel des indemnités ne reflète ni la charge de travail réelle ni les responsabilités exercées. C'est notamment le cas dans des territoires ruraux comme Névache, où le maire est confronté à une gestion quotidienne dense et multiforme.

L'amendement ne crée aucune charge nouvelle pour les finances publiques, conformément à l'article 40 de la Constitution. Il propose simplement la remise d'un rapport au Parlement, permettant une évaluation approfondie et objective de la situation, en vue de futures évolutions possibles.